

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de "Stage d'Initiation en Milieu professionnel" réalisées dans le cadre de l'enseignement en classe de 4e.

ARTICLE 2 : Les Stages d'Application en Milieu Professionnel sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle.

Ils ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies.

Les modalités du Stage d'Application en Milieu Professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise ;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et le professionnel ;
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ;

ARTICLE 3 : Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

ARTICLE 4 : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le Chef d'Etablissement et le Représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit, en outre, être visé par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur), par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

ARTICLE 5 : La formation dispensée durant le stage d'application en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le chef d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

ARTICLE 6 : Les stagiaires demeurent, durant leur Stage d'Application en Milieu Professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du Chef de l'Etablissement de formation.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du S.M.I.C., avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visites médicales, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

ARTICLE 7 : La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel **ne peut excéder 7 heures par jour.**

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible, consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier **d'une pause** d'au moins 30 minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage **avant six heures du matin et après vingt heures le soir.**

ARTICLE 8 : La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel **ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.** Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le Ministre, chargé de l'Education Nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

ARTICLE 9 : Au cours des stages d'application, les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation. **Ils ne peuvent accéder aux machines** ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-21 à D4153-27 du Code du Travail.

ARTICLE 10 : Le Chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire

Le Chef de l'Etablissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

ARTICLE 11 : Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L 412-8 (2) du Code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du trajet, soit au cours des activités, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Chef d'Etablissement de formation dans la journée où l'accident s'est produit ou, au plus tard, dans les 24 heures.

La déclaration du Chef d'Etablissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la Caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 12 : Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

ARTICLE 13 : Le Chef d'Etablissement de formation et le Chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment **toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement** de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

ARTICLE 14 : La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

Signatures :

Fait à : le :

L'entreprise d'accueil :

Fait à : le :

La directrice de la SEGPA :

Fait à : le :

L'élève :

Fait à : le :

Les parents ou le représentant légal :

A.- Annexe financière

1.- HEBERGEMENT :

2.- RESTAURATION :

3.- TRANSPORT :

L'élève doit se rendre à l'entreprise et regagner son domicile en empruntant le trajet le plus direct

4. -TENUE PROFESSIONNELLE DEMANDEE

5.- ASSURANCE ENTREPRISE :

6.- ASSURANCE LYCEE ST JOSEPH : F.E. C. 12 290 100

B.- Annexe pédagogique

Objectifs proposés à la période en entreprise et tuteur(s) :

SEMAINE 1	OBJECTIFS	TUTEUR(S)
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		